

## STAPS-Kiné : Des discussions sous-haute tension

La réputation des bienfaits d'une pratique physique sur la santé n'est plus à faire. Et c'est bien dans cette logique là que l'**amendement de V. Fourneyron "Sport sur ordonnance"** [1] s'inscrit.

Rapidement, des intérêts corporatistes se sont fait ressentir entre les différents professionnels, cherchant à tout prix l'exclusivité de l'encadrement des Activités Physiques Adaptées et Santé (APAS). D'un côté les **Masseurs-Kinésithérapeutes**, en face, les **Enseignants en Activité Physique Adaptée (EAPA)**, titulaires d'une licence, d'un master ou d'un doctorat en APA, **spécialistes incontournable des APAS**.

Il suffit de regarder le Répertoire National des Certifications Professionnelles concernant les diplômes STAPS, spécialité Activité Physique Adaptée [2] pour voir qu'au niveau licence "**Le professionnel a pour vocation de participer à la conception, la conduite et l'évaluation de programmes, de Réadaptation et d'Intégration par l'Activité Physique Adaptée**", avec comme public visé des personnes atteintes de maladies chroniques, létales, de troubles sensoriels, moteurs.... Le cœur de formation de la licence APA-S **reste la connaissance d'un public à besoin spécifique**, mais aussi la mise en place d'une activité physique adaptée. A l'inverse, si les Masseurs-Kinésithérapeutes se voient compétents dans ce domaine, il est intéressant de voir que la notion de la pratique sportive n'est pas pleinement développée dans ces formations.

Ayant développé les compétences nécessaires afin d'accompagner les patients tout au long de leur parcours de soin, **il est impensable que les étudiants issus des études en STAPS APA-S ne puissent pas s'insérer professionnellement dans le secteur d'activité auquel ils ont été formés**.

### L'ANESTAPS demande à ce que :

- Le diplôme de la licence STAPS APA-S apparaisse explicitement parmi les diplômes requis pour encadrer les activités physiques adaptées auprès de personnes atteintes de pathologies chroniques dans la rédaction des décrets concernant les intervenants.
- Les titulaires d'une licence APA-S (enseignants en APA) puissent exercer leurs compétences dans toute structure accueillant des personnes atteintes de pathologies chroniques.
- Le diplôme de Master APA-S apparaît comme requis pour tout métier lié à l'ingénierie (conception, réalisation, coordination et évaluation) des programmes en APA.

**Le dialogue doit rester ouvert entre les différents intervenants qui accompagnent le patient tout au long de son parcours de soin.** Cependant, le climat extrêmement tendu autour de cette question devient néfaste à toute construction d'une inter-professionnalité intelligente. **Chaque corps de métier possède des compétences propres et des conceptions de programmes sportifs différentes, néanmoins il n'est pas exclu que ces analyses et méthodes soient complémentaires et efficaces si elles sont coordonnées par l'ensemble des concernés.**

### Source :

[1] <http://www.valerie-fourneyron.fr/wp-content/uploads/2015/04/917.pdf>

[2] <http://www.rncp.cncp.gouv.fr/grand-public/visualisationFiche?format=fr&fiche=4425>

Adèle DEBAST  
Vice-Présidente en Charge de la  
Communication à l'ANESTAPS  
[vp.communication@anestaps.org](mailto:vp.communication@anestaps.org)

Bréwal SOYEZ--LOZAC'H  
Président de l'ANESTAPS  
[president@anestaps.org](mailto:president@anestaps.org)  
06 81 29 98 28